

Arrêt

n°142 045 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au Contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

ARES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive sur le territoire à une date non déterminée par le dossier.

1.2. Le 13 juillet 2012, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour une infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.3. Le 17 septembre 2013, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.5. Le 24 janvier 2014, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge.

1.6. Le 11 février 2014, le Tribunal correctionnel de Liège condamne sur opposition, le requérant du chef de vol, recel et séjour illégal.

1.7. Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

L'intéressé a introduit en date du 24/01/2014 une demande de droit au séjour en qualité d'auteur d'enfant belge XXXNN XXX A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit son passeport et l'acte de naissance de son enfant .

L'intéressé est également connu de nos services sous l'identité (alias) de XXX né le 30/10/1993.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

Jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 13/07/2012 pour :

Stupéfiants : détention et vente / offre de vente

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 24 mois avec sursis 3 ans pour ½ amende 1.000,00 € (X 5,5=5.500,00€) (emprison, subsidiaire : 15 jours).

Jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 11/02/2014 sur opposition du 18/11/2010 pour :

Vol

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou délit

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 12 mois avec sursis 5 ans , amende 50,00 € (X 5,5 = 275,00 €) , (emprison. Subsidiaire : 8 jours).

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 2 mois avec sursis de 3 ans.

En outre, en date du 03/12/2013, l'intéressé a reçu une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 03.12.2003 est assortie de cette interdiction d'entrée pour le motifs suivant :

« l'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11 § 1^{er} , alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 , une interdiction d'entrée de huit ans est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été condamné le 13/07/2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement (détention

préventive effective) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants (cocaïne) et parce qu'il est écroué depuis le 22/11/2013, soupçonné de séjour illégale, recel et vol simple.
Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu que la présence de son enfant (l'intéressé a de nouveau été écroué en date du 03/12/2013) ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles ; il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Vu qu'en l'espèce une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que l'intéressé s'est fait condamné à plusieurs reprises pour des faits graves.

Considérant que la menace grave résultant pour l'Ordre Public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, établissement est donc refusé et ce au regard de l'article 43 de la loi du 1.12.1980.

La demande de séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie défenderesse prend un moyen unique de la « violation des articles 40ter alin. 1 2^{ième} tiret et 43 2^{ème}ment de la loi du 15/12/1980, combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Et la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation adéquate »

2.2. Elle estime que le requérant réunit les conditions prévues pour avoir le droit au séjour en qualité de père d'un enfant belge, il a déposé la preuve de sa paternité, il vit avec l'enfant et sa mère depuis sa naissance. Elle rappelle l'énoncé de l'article 43 de la Loi et expose que le législateur a voulu limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration.

2.3. Dans une première branche, elle estime que l'analyse de la partie défenderesse est erronée et procède d'une violation du droit à la vie familiale du requérant. Elle remarque que la note d'observations essaie vainement de justifier *a posteriori* la présentation erronée des faits en prétendant que le requérant s'est présenté chez un tunisien le 4 septembre 2013 suspecté de vendre des stupéfiants pour en tirer la conclusion qu'il n'a pas coupé avec ce milieu. Elle précise : « (...) la police a bien vérifié qu'il n'y avait rien à voir avec cette affaire et ne nous éclaire pas sur le sort de cette autre personne et de ses liens avec le requérant. ??? ». Elle poursuit : « la partie adverse maintient toujours sa déformation des faits en prétendantque (sic) le requérant a de nouveau été écroué « car elle esr (sic) soupçonnée notamment de recel et de vol simple, alors qu'en réalité la partie requérante a été écrouée pour avoir été condamnée par défaut en 2010 pour recel et vol simple. ». Elle reproche à l'acte attaqué de citer les condamnations pénales antérieures sans faire une analyse concrète des faits en vue d'établir que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle souligne que les condamnations citées concernent des faits antérieurs à février 2012 et pour lesquels le sursis qui dépasse la détention préventive lui a été

accordée et un sursis total pour les faits commis en 2010. Elle observe que cela fait deux ans et demi que le requérant n'a plus été signalé défavorablement contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée. Elle considère avoir apporté la preuve de l'amendement en s'abstenant de tout acte répréhensible. Elle expose que pendant ce temps, le requérant a fait connaissance de sa compagne et que le 30 octobre 2013 un enfant est né de cette relation. Elle souligne que la naissance de l'enfant a consolidé son amendement et qu'il n'a plus commis de faits qui puissent mettre en péril l'unité familiale. Elle déclare que cet amendement est à l'origine du sursis total lors de la procédure d'opposition.

2.4. Dans une seconde branche, elle soutient que la mise en balance effectuée par la partie défenderesse déforme les faits, le requérant n'ayant plus commis des faits délictueux depuis qu'il a constitué une famille en décembre 2012. Elle précise que l'emprisonnement du 3 décembre 2013 concerne les faits de 2010 et que suite à son opposition le sursis total lui a été accordé. Elle constate que la circonstance qu'il n'a plus commis de fait depuis plus de deux ans et demi n'a pas été pris en considération dans l'examen de la proportionnalité, de l'examen de l'actualité de la menace et la mise en balance des intérêts en présence. Elle estime que l'affirmation que les intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public n'est pas justifiée valablement et repose sur une analyse erronée des faits.

2.5. Dans une troisième branche, elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n°227 957 suivant lequel l'octroi d'une autorisation de séjour même temporaire et précaire est incompatible avec un ordre de quitter le territoire et implique un retrait implicite mais certain de celui-ci. Elle estime que l'octroi de l'attestation d'immatriculation le 24 janvier 2014 constitue un retrait implicite de l'ordre de quitter le 3 décembre 2012 ainsi que l'interdiction d'entrée. Elle rappelle l'arrêt CGUE du 31 janvier 2006 commission contre Espagne/503/03 et estime que cette jurisprudence est applicable à l'article 43 de la Loi dont il est la transposition en droit belge et précise que le législateur a décidé que cette disposition est applicable aux membres de la famille d'un pays tiers d'un enfant belge.

3. Discussion.

3.1. A l'audience la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt légitime au recours eu égard à la délivrance d'une interdiction d'entrée le 3 décembre 2013.

3.2. Le Conseil constate que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, non contestée. A cet égard, l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Aux termes de l'article 74/12 de la Loi, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653,376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue

pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004,p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en ce que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, elle tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. En effet, dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée motivée par une atteinte à l'ordre public, celui-ci ne pouvait, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre. La délivrance d'une attestation d'immatriculation n'est pas de nature à énerver ce constat laquelle n'entraîne pas un retrait implicite et certain de l'interdiction d'entrée préalablement délivrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européen des droits de l'homme, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir les éléments invoqués à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE